

3461



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mairie de Biriatoù

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 8
Votants 13

L'an deux mil dix sept

Le dix-neuf mai

Le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU,
Régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de M. Michel HIRIART, Maire.
La séance a été publique.

Date de convocation
Le 15 mai 2017

Présents : FINESTRA, GAUTIER, GUICHARD, Adjoints
OLAIZOLA, SARRON, CORNU, SOROETA.

Absents excusés : DE ESOAIN, PENA, SORHUET, HAROUTIOUMIAN, ROUXEL,
IPARRAGUIRRE, BUSO

Pouvoirs : Mme HAROUTIOUMIAN donne pouvoir à M. FINESTRA

M. ROUXEL donne pouvoir à M. SARRON

Mme IPARRAGUIRRE donne pouvoir à Mme GUICHARD

Mme DE ESOAIN donne pouvoir à M GAUTIER

M. SORHUET donne pouvoir à Mme CORNU

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, M Jean Claude SARRON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Objet 1- Recrutement en contrats aidés CAE et/ou emploi d'avenir pour l'ALSH

M. Le Maire expose au Conseil municipal, qu'afin d'assurer le remplacement d'un agent de l'ALSH en congé de maladie ordinaire, il est nécessaire de recourir à des contrats aidés, rémunérés sur la base du SMIC.

Etant donné l'urgence du recrutement et le profil des candidats, il propose à l'Assemblée de créer

-soit 2 emplois en CAE de 20h/semaine

-soit 2 emplois d'avenir de 24h/semaine

-soit 1 emploi en CAE de 20h/semaine et 1 emploi d'avenir de 24h par semaine

-soit 1 emploi d'avenir de 35h/semaine

afin de renforcer les services ALSH, pour une période d'un an renouvelable une fois à compter du 29 mai 2017.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, un contre, une abstention :

DECIDE la création de

- 2 emplois en CAE de 20h/semaine

-ou 2 emplois d'avenir de 24h/semaine

-ou 1 emploi en CAE de 20h/semaine et 1 emploi d'avenir de 24h par semaine

-ou 1 emploi d'avenir de 35h/semaine

afin de renforcer les services ALSH, pour une période d'un an renouvelable une fois à compter du 29 mai 2017.

AUTORISE le Maire à signer tout acte à cette fin,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.



Pour copie conforme.
Le Maire,

Michel HIRIART



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mairie de Biriattou

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	9
Votants	14

Date de convocation
Le 15 mai 2017

L'an deux mil dix sept
Le dix-neuf mai
Le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU,
Régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de M. Michel HIRIART, Maire.
La séance a été publique.

Présents : FINESTRA, GAUTIER, GUICHARD, Adjoints
OLAIZOLA, SARRON, CORNU, BUSO, SOROETA.

Absents excusés : DE ESOAIN, PENA, SORHUET, HAROUTIOUMIAN,
ROUXEL, IPARRAGUIRRE

Pouvoirs : Mme HAROUTIOUMIAN donne pouvoir à M. FINESTRA
M. ROUXEL donne pouvoir à M. SARRON
Mme IPARRAGUIRRE donne pouvoir à Mme GUICHARD
Mme DE ESOAIN donne pouvoir à M GAUTIER
M. SORHUET donne pouvoir à Mme CORNU

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, M Jean Claude SARRON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Objet 2- Taux de promotion avancement de grade

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le Conseil Municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 100 %
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 100 %. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une qualification professionnelle particulière ou impliquant des responsabilités ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux :

- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 100 %
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : 100 %. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une qualification professionnelle particulière ou impliquant des responsabilités ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) :

- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles : 100 %
- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles : 100 %. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une qualification professionnelle particulière ou impliquant des responsabilités ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Le Conseil Municipal après avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007, à la majorité des membres présents

ADOpte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.



Pour copie conforme.
Le Maire,

Michel HIRIART



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mairie de Bariatou

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 9
Votants 14

Date de convocation
Le 15 mai 2017

L'an deux mil dix sept
Le dix-neuf mai
Le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU,
Régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de M. Michel HIRIART, Maire.
La séance a été publique.

Présents : FINESTRA, GAUTIER, GUICHARD, Adjoints
OLAIZOLA, SARRON, CORNU, BUSO, SOROETA.

Absents excusés : DE ESOAIN, PENA, SORHUET, HAROUTIOUMIAN, ROUXEL,
IPARRAGUIRRE

Pouvoirs : Mme HAROUTIOUMIAN donne pouvoir à M. FINESTRA

M. ROUXEL donne pouvoir à M. SARRON

Mme IPARRAGUIRRE donne pouvoir à Mme GUICHARD

Mme DE ESOAIN donne pouvoir à M GAUTIER

M. SORHUET donne pouvoir à Mme CORNU

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, M Jean Claude SARRON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Objet 3- Création d'emplois dans le cadre d'un avancement de grade

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, M. le Maire propose au Conseil Municipal la création de deux emplois d'agents spécialisés principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles (ATSEM) pour assurer les missions d'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} septembre 2017 de deux emplois permanents à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'agents spécialisés principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles (ATSEM)

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.
Le Maire,



Michel HIRIART



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mairie de Bariatou

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 9
Votants 14

L'an deux mil dix sept

Le dix-neuf mai

Le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU,
Régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de M. Michel HIRIART, Maire.
La séance a été publique.

Date de convocation
Le 15 mai 2017

Présents : FINESTRA, GAUTIER, GUICHARD, Adjoint
OLAIZOLA, SARRON, CORNU, BUSO, SOROETA.

Absents excusés : DE ESOAIN, PENA, SORHUET,
HAROUTIOUMIAN, ROUXEL, IPARRAGUIRRE

Pouvoirs : Mme HAROUTIOUMIAN donne pouvoir à M. FINESTRA

M. ROUXEL donne pouvoir à M. SARRON

Mme IPARRAGUIRRE donne pouvoir à Mme GUICHARD

Mme DE ESOAIN donne pouvoir à M GAUTIER

M. SORHUET donne pouvoir à Mme CORNU

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, M Jean Claude SARRON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Objet 5- Transports scolaires 2016-2017- Convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque- Pôle territorial sud Pays basque

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque-Pôle territorial sud Pays Basque et la commune de BIRIATOU pour l'organisation des transports scolaires 2016-2017 pour l'organisation des transports scolaires à l'intérieur du pôle territorial sud Pays basque de l'Agglomération.

La convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des services de transports scolaires A01 à l'intérieur du Pôle sud Pays basque et de fixer la participation financière communale en fonction du degré scolaire (1^{er} et second degré) des élèves de chaque commune de l'Agglomération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de conclure la convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, selon le modèle ci-joint

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte à cette fin.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.
Le Maire,



Michel HIRIART



Pôle territorial Sud Pays Basque
5-7 rue Putillenea
64122 Urmugne
05 59 48 30 85

Hego Lapurdi Lurraldearen
Putillenea karrika 5-7
64122 Urmua
05 59 48 30 85

CONVENTION ENTRE

L'AGGLOMERATION PAYS BASQUE- POLE TERRITORIAL SUD PAYS BASQUE

ET LES COMMUNES DU POLE TERRITORIAL SUD PAYS BASQUE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

A L'INTERIEUR DU POLE TERRITORIAL SUD PAYS BASQUE DE L'AGGLOMERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Code de l'Education et le Code des Transports ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite « LOTI ») ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite « loi Chevènement ») ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 ;

Vu le règlement européen CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

Vu l'arrêté préfectoral (Pyrénées-Atlantiques) n°2012363-0006 du 28 décembre 2012 portant transformation de la Communauté de communes Sud Pays Basque en une Communauté d'agglomération, valant création d'un périmètre de transport urbain (PTU) en vertu de l'article L.1231-7 du Code des transports ;

Vu la circulaire DGCL NOR INT/B/0000/254/C du 10 novembre 2000 relative à la compétence des communautés urbaines et des communautés d'agglomération en matière de transports scolaires ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 13 Juillet 2016 portant la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 23 Janvier 2017, relative à l'élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant qu'une Communauté d'agglomération est obligatoirement compétente en matière de transports urbains (article L5216-5 I 2° du CGCT) ;

Considérant que la création d'une telle communauté vaut établissement d'un périmètre de transports urbains (PTU) calqué sur son périmètre administratif et que cela conduit à assurer la compétence transports urbains à l'intérieur de ce périmètre ;

Considérant la Convention entre le Département et l'Agglomération Sud Pays Basque fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des services scolaires à l'intérieur du PTU de l'Agglomération,

Considérant la Convention entre le Département et l'Agglomération Sud Pays Basque fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des services scolaires à l'intérieur du PTU de l'Agglomération,

Considérant le règlement intérieur des transports scolaires de l'Agglomération Sud Pays Basque ainsi que les tarifs et redevances appliquées en transports scolaires,

Considérant qu'il convient de fixer les orientations en matière de transports scolaires AO1 à l'intérieur du Pôle Territorial Sud Pays Basque de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Il est proposé que les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des services scolaires de rang 1 (AO1) inhérents au Pôle Territorial Sud Pays Basque soient fixées dans une nouvelle convention liant la Communauté d'Agglomération Pays Basque-Pôle Territorial Sud Pays Basque et les 12 communes du Pôle Territorial Sud Pays Basque.

Entre les soussignés

L'AGGLOMERATION PAYS BASQUE, siégeant 15, Avenue Maréchal Foch à BAYONNE (64) représentée par son Président en exercice, M. Jean-René ETCHEGARAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017.

Ci-après désignée « Le pôle territorial Sud Pays Basque de l'Agglomération »,

d'une part,

et

La Commune de BIRIATOU, siégeant au 64 700 BIRIATOU (64) représentée par son Maire en exercice, M. Michel HIRIART, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2015 ;

d'autre part,

PREAMBULE

Les Parties conviennent de définir par la présente convention les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des services scolaires de rang 1 (AO1) à l'intérieur du Pôle Territorial Sud Pays Basque de l'Agglomération Pays Basque c'est-à-dire réalisés par l'AGGLOMERATION PAYS BASQUE – Pôle Territorial Sud Pays Basque pour le compte des communes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des services de transports scolaires AO1 à l'intérieur du Pôle Sud Pays Basque et de fixer la participation financière communale en fonction du degré scolaire (premier et second degrés) des élèves de chaque commune du Pôle Territorial Sud Pays Basque.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est applicable pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES A L'INTERIEUR DU PÔLE TERRITORIAL SUD PAYS BASQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

En continuité des années scolaires précédentes et pour l'année scolaire 2016-2017, nonobstant la fusion en Agglomération Pays Basque, les services publics de transports scolaires du Pôle Territorial Sud Pays Basque concernés par la présente convention sont les services réguliers pour des élèves domiciliés dans une commune du Pôle Territorial Sud Pays Basque et scolarisés dans un établissement situé sur l'une des 12 communes du Pôle Territorial Sud Pays Basque.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT ET PARTICIPATION COMMUNALE

Article 4.1 - Financement

Le coût annuel des services de transports scolaires en AO1 est totalement pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pays Basque – Pôle Sud Pays Basque, par application de la convention cadre signée entre le Département des Pyrénées Atlantiques et Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque lors du transfert de compétence.

Article 4.2 – Participation communale

Modalités générales

Une participation financière des communes versée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque-Pôle Territorial Sud Pays Basque est appliquée pour les élèves transportés au moyen d'un service de transports scolaires AO1. Le niveau de participation communal est le suivant :

- 35€ pour un élève en maternelle ou en primaire (1er degré)
- 70 € pour un élève en secondaire. (Second degré)

Cette participation est calculée comme suit : l'effectif pris en compte est égal au nombre d'élèves AO1 bénéficiant d'un transport scolaire organisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque – Pôle Sud Pays Basque et domiciliés sur la commune au 31 mai de chaque année.

Pièces à recevoir

Un dossier comportant les effectifs transportés est envoyé chaque année par la Communauté d'Agglomération Pays Basque – Pôle Sud Pays Basque à la commune pour l'année scolaire en cours.

Modalité de paiement

La participation des communes est versée en une fois, au mois de juin de l'année en cours suite à réception des données transmises par la Communauté d'Agglomération Pays Basque – Pôle Sud Pays Basque à la Commune.

ARTICLE 5 - AVENANTS

Les parties pourront également modifier d'un commun accord les stipulations de la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

En cas de besoin, un expert peut être missionné aux fins d'arbitrage par la partie la plus diligente qui en supporte tous les frais.

A défaut d'un accord amiable, les litiges financiers sont soumis à la procédure prévue par l'article L.213-11 du Code de l'Education, les autres litiges sont portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à URRUGNE, le 19 juin 2017

Pour la Commune de BIRIATOU

Pour l'AGGLOMERATION PAYS BASQUE



Le Maire,

Michel HIRIART

Le Président,

Jean-René ETCHEGARAY



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mairie de Biriadou

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	9
Votants	14

L'an deux mil dix sept

Le dix-neuf mai

Le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU,
Régulièrement convoqué, s'est réuni en session

ordinaire,

Date de convocation
Maire.

Le 15 mai 2017

A la Mairie, sous la présidence de M. Michel HIRIART,

La séance a été publique.

Présents : FINESTRA, GAUTIER, GUICHARD, Adjoints
OLAIZOLA, SARRON, CORNU, BUSO, SOROETA.

Absents excusés : DE ESOAIN, PENA, SORHUET, HAROUTIOUMIAN,
ROUXEL, IPARRAGUIRRE

Pouvoirs : Mme HAROUTIOUMIAN donne pouvoir à M. FINESTRA

M. ROUXEL donne pouvoir à M. SARRON

Mme IPARRAGUIRRE donne pouvoir à Mme GUICHARD

Mme DE ESOAIN donne pouvoir à M GAUTIER

M. SORHUET donne pouvoir à Mme CORNU

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, M Jean Claude SARRON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

**Objet 6 : Avenant n°1 à la convention de télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité**

M. le Maire rappelle que la commune de BIRIATOU s'est engagée en faveur de la dématérialisation des procédures qui constitue un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Une convention relative à la télétransmission des actes a été signée avec M. le Préfet, le 27/10/2010 pour dématérialiser certains actes soumis au contrôle de légalité via l'application ACTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée).

Ce programme ACTES conçu par le Ministère de l'Intérieur comporte un nouveau module « ACTES Budgétaires » qui offre la possibilité aux collectivités de dématérialiser les documents budgétaires depuis le 1^{er} janvier 2012 (budgets primitifs, budgets supplémentaires, budgets annexes, comptes administratifs).

M. Le Maire propose d'adhérer au dispositif de télétransmission des documents budgétaires et de l'autoriser à signer à cet égard un avenant à la convention en vigueur.

Invité à se prononcer sur cette question,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer au dispositif « ACTES Budgétaires » pour télétransmettre les documents budgétaires de la collectivité.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de télétransmission des actes pour y intégrer ce nouveau module.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.



Pour copie conforme.
Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Michel HIRIART

**Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 27 octobre 2010 signée entre :

- 1) la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques représentée par le Préfet ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de Biriadou, représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du 19 mai 2017, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017

Fait à Pau

et à Bariatou

Le 19 juin 2017
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,



LE MAIRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the left.

Michel HIRIART